

S.N.C. STRAZEELE – RUE DE LA GARE

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE STRAZEELE

« Viabilisation de 38 lots »

Rue de la Gare

DOSSIER DE DECLARATION

Le projet d'aménagement habitat (cf. Fig. 3) d'une superficie d'emprise foncière totale de 3,50 ha environ se situe en limite Sud de commune.

L'accès au projet se fera par la rue de la gare.

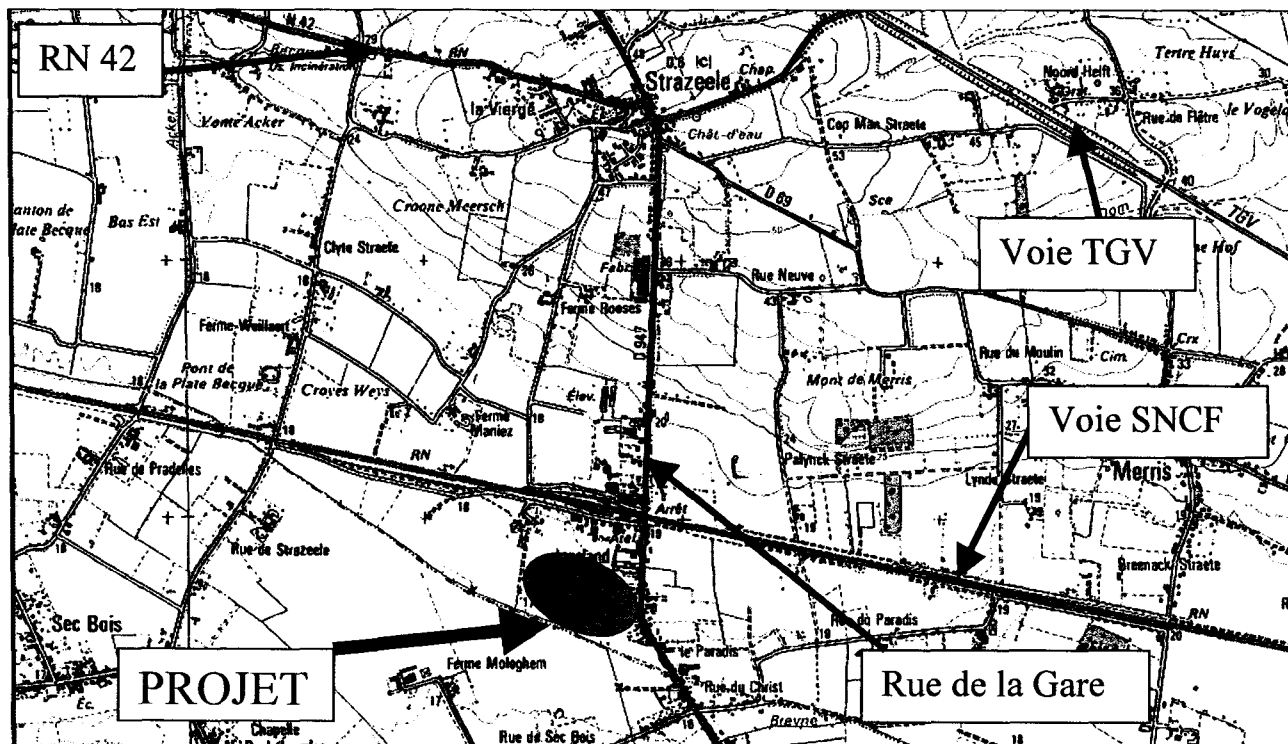


Figure 3 : Plan de situation (extrait de la carte I.G.N)

Les voies de circulation seront aménagées de façon à assurer la distribution interne de l'opération.

Les chaussées auront une structure adaptée au sol et sous-sol.

VOIRIE

Voies de distribution

Voirie de distribution AB / HFDE (sens unique) :

Cette voie sera privative mais avec des caractéristiques techniques permettant un classement éventuel futur dans le domaine public.

Son profil en travers sera composé :

- d'une chaussée en sens unique ;
- d'une bande alternée d'espaces verts et de stationnement ;
- d'un trottoir.

Le trafic pris en compte implique sous réserve de l'étude de sol, la structure suivante :

- géotextile ;
- couche de forme de 40 cm ;
- grave traitée de 20 cm ;
- béton bitumineux de 6 cm.

Voirie de distribution GBCD / HC (double sens) :

Ces voies permettront la distribution et elles se raccorderont sur la voie de distribution.

Son profil en travers sera composé :

- d'une chaussée ;
- d'une bande alternée d'espaces verts et de stationnement ;
- d'un trottoir.

Le trafic pris en compte implique sous réserve de l'étude de sol, la structure suivante :

- géotextile ;
- couche de forme de 40 cm ;
- grave traitée de 20 cm ;
- béton bitumineux de 6 cm.

NATURE ET DESCRIPTION DES REJETS

En application du Code de l'environnement et de ses décrets d'application, le projet est soumis à des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

En effet, la réalisation de l'aménagement entraînera le rétablissement des écoulements superficiels et la construction des dispositifs concernant le mode de rejet des eaux de ruissellement des plates-formes tout en prenant en compte les contextes hydrauliques et hydrogéologique présents.

En réponse aux exigences des textes, ce dossier est donc construit selon le modèle applicable aux opérations soumises à **DECLARATION**.

2.4 DONNEES DE BASE

Le projet possède les caractéristiques suivantes :

- aménagement d'une opération VRD ;
- rejet direct par refoulement des eaux usées dans le réseau existant ;
- rejet des eaux pluviales au milieu naturel (Plate Becque).

Les contraintes à respecter seront les suivantes :

- réseau séparatif ;
- rejets des eaux pluviales après stockage.

2.5 EAUX USEES

Les eaux usées seront collectées par l'intermédiaire de collecteurs étanches. Ce nouveau réseau Ø 200 mm minimum et adapté au débit de pointe à véhiculer sera raccordé dans la station de refoulement.

La station de refoulement (proximité du bassin de rétention) permettra de renvoyer les effluents, via une canalisation à créer, vers le réseau d'eaux usées public de la rue de la Gare

2.6 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront gérées par rejet au milieu naturel.

Le projet n'est pas concerné par la prise en compte du bassin versant naturel rural du fait de sa position géographique.

En conclusion,

Le projet est soumis au régime de l'environnement et plus précisément :

- et le régime 2.1.5.11 : rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du terrain augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares ;

⇒ procédure administrative de DECLARATION

*Les gaulois
avec nous.*



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
VIABILISATION DE 38 LOTS RUE DE LA GARE
COMMUNE DE STRAZEELE

Dossier n° 59-2007-00054

Le préfet du NORD
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/03/2007, présenté par SNC STRAZEELE - rue de la gare représenté par MASQUELIER (Mme la gérante), enregistré sous le n° 59-2007-00054 et relatif à : VIABILISATION DE 38 LOTS RUE DE LA GARE;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à SNC STRAZEELE - rue de la gare

de sa déclaration concernant :

VIABILISATION DE 38 LOTS RUE DE LA GARE

dont la réalisation est prévue sur la commune de STRAZEELE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de STRAZEELE, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de STRAZEELE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 30/03/2007

**A Lambersart
Pour le préfet du NORD et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule**



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59,SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

SNC STRAZEELE - rue de la gare

99 rue Parmentier
Bâtiment A2
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ



Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr
Ref : JML/GT N° 406/SPE59

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Viabilisation de 38 lots
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00054

LAMBERSART, le 24/05/07

Mme la gérante,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

VIABILISATION DE 38 LOTS RUE DE LA GARE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 avril 2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de STRAZEELE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de STRAZEELE.

Je vous prie d'agréer, Mme la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet du NORD et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL